

Le 7 mai 2025

### **Commission des transports et de l'environnement**

A/S Madame Nathalie Belhumeur  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3  
[cte@assnat.qc.ca](mailto:cte@assnat.qc.ca)

### **Objet : Projet de loi n° 22 - Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives**

---

Mesdames et messieurs membres de la Commission,

Ensemble, l'Ordre des architectes du Québec et l'Ordre des ingénieurs du Québec regroupent plus de 81 000 architectes, ingénieurs, ingénieures et personnes candidates à l'une de ces professions.

Nos deux ordres professionnels ont pour mission d'assurer la protection du public, notamment en encadrant l'exercice des professions que nous régissons et en soutenant nos membres dans leur développement professionnel.

Les architectes ainsi que les ingénieurs et les ingénieures jouent un rôle de premier plan dans la construction des bâtiments, et ce, tout au long de leur cycle de vie. Ils et elles s'assurent notamment que les bâtiments sont durables, fiables, fonctionnels, harmonieux et sécuritaires.

Nous avons pris connaissance du projet de loi en titre et désirons vous faire part de nos préoccupations concernant son article 1, lequel prévoit des modifications au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.a.u.), qui traite des sujets pouvant être abordés par le règlement de construction de la municipalité.

Par l'entremise de la *Loi sur les architectes* et de la *Loi sur les ingénieurs*, le législateur a réservé à des professionnels et des professionnelles qualifiés certains actes liés à la conception des bâtiments.

Ces deux lois, de concert avec les normes de construction provinciales et municipales, assurent que la construction de bâtiment répond à certaines exigences visant à assurer la sécurité du public.

Comme le précise le mémoire déposé au Conseil des ministres pour ce projet de loi, l'objectif recherché par les modifications à l'article 118 L.a.u. est de permettre aux municipalités d'adopter « d'autres normes pertinentes afin notamment qu'une nouvelle construction soit compatible avec un [réseau thermique urbain]<sup>1</sup> ».

Or, pris littéralement, l'article 1 du projet de loi semble ouvrir la porte à une interprétation différente de celle présentée dans le mémoire. Ainsi, nous estimons que l'expression « régir la conception des constructions » ne traduit pas adéquatement l'intention de « confier un rôle complémentaire aux municipalités en termes d'exigences de construction »<sup>2</sup>. Ce libellé semble aller bien au-delà de ce qui est requis pour satisfaire aux objectifs énoncés dans le mémoire.

La formulation « régir la conception » des constructions crée une ambiguïté quant à la portée des règlements municipaux et leur arrimage avec les lois professionnelles.

Afin de prévenir cette ambiguïté, nous suggérons de modifier le nouveau 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 118 L.a.u. en s'inspirant du libellé de l'article 173 de la *Loi sur le bâtiment*, lequel réfère clairement aux « normes de construction », lesquelles peuvent traiter de la conception et des procédés de construction d'un bâtiment.,

Ainsi, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 118 L.a.u. serait rédigé ainsi :

« Ce règlement peut contenir des normes de construction sur les objets suivants :

- 1° la conception des constructions et les procédés de construction;
- 2° l'obligation ou l'interdiction d'utiliser des matériaux, des appareils ou des équipements dans une construction;
- 3° la solidité, la sécurité ou la salubrité d'une construction;
- 4° l'efficacité énergétique d'une construction. [...] »

---

<sup>1</sup> Voir le [mémoire](#) de la ministre destinée au conseil des ministres, p. 3.

<sup>2</sup> Idem.

Nous espérons que nos commentaires pourront contribuer à la bonification du projet de loi par les membres de la Commission.

Veillez agréer, mesdames et messieurs, nos salutations distinguées.



Pierre Corriveau, arch.  
Président de l'Ordre des architectes du  
Québec



Sophie-Larivière-Mantha, ing., MBA, ASC  
Présidente de l'Ordre des ingénieurs du  
Québec

c. c. M<sup>e</sup> Mélanie Hillinger, Office des professions  
Monsieur Jean Boulet, ministre du Travail